

Lettres patentes
Pour l'adefense ditransport

Du 30. 9^{bre} 1390.

Charles par la grace de
Dieu roy de France ainselors roye
Lieutenant du baillie de Saint Pierre
le montier et de geuain aubein
controllen du grener a sel ce la
chavite su l'one Saint Hon
teu a notre commandement que plusieurs
marchands, changeurs et autres
ont portés et porteront de jour en jour
hors de nostre royaume billon tant
dor comme d'argent en le vignam et
de l'ainam de l'ou normouier
et y achetten monnoies estrange
et par especial sauneponteviner

lesquelles il la vendem et attoum
au dit Baillage, et ailleurs en
venant contre nos ordonnances
faites sur le fait de nos ditz
monnoies au grand préjudice et
dommage ce l'ouvrage se seroit
plus vuteux avénu si pourveu n'y
étoit de venue de, si vous mandons
et commettons que toutes les
personnes que vous pourrez trouver
ou savoir portant condusam,
ou menam Billon d'or ou d'argent
hors de notre dit royaume ou ailleurs
que ce plus prochainement monnoies
du lieu où ils auront leur
démourances seurs prendre et
arrestes ou faittes prendre et
arrestes pour les punir selon que
le cas le requerra, et le dit
Billon faittes portés mettre en
lieux en ce plus prochainement
monnoies ou la dite prise auant

été faittes par deueurs l'engarder
 et maîtres particuliers de celle
 comme lors fait, et conserue a
 vous et outre, si vous trouuez
 et pouvez scauoir parz information
 ou autrement deueurs aucuns
 changeurs ou autres qui ont ou
 auront achetez, vendu ou alleués
 les dittes d'aunes poiseuines,
 iceux prener ou faittes prener
 et mettre en prison deueurs pour
 en ordonner comme il l'appartendra
 et aussi par la dite information
 pour trouuer aucuns qui aient
 portés, conduits ou menés, fait ou
 seront portés, conduits ou menés
 billon d'or ou d'argent hors de
 vostre royaume, ou qui ont ou
 auront achetez aucunes monnoies
 pour icelles mettre et alleuer et
 auer, vous ceux qui auront fait
 et creués fait de change sans

avoir de se pouvoir iceux
adjuvons de demain mise a
certain et competent jour a
comparoir en personne par devant
nos ames et seaux legerement
maistres de nos nouvelles a
parer en ceotifiam par nous
lettre du die adjourement esee
l'information que faite en aurer
de quel billon et monnoies orfailler
et confir que en nous mandour
par ces presentes au maistre
particulier de laditte monnoie
qu'il vous faittem et delivrem
la quatre parties en prenant lettres
et reconnaissance et vous par la
quelle rapportans nous voulons
et mandour laditte quatre
parties estre deduite et rabatee
ce quil en auras receu par
nos ames et seaux gens et nos
comptes legerement maistres

De nos memoires a Paris
 et de ceux que vous avez
 trouvés ainsi confisqués par les
 registres pour envoies sous vos
 seaux a Paris, par devers, non ditte,
 pour de ce compte, et j'en envoie
 maistres de nos memoires, et
 es laire vous et de haer et
 pour donner pour mandour
 a vos non officiers et subyes
 que a vous en le etiam obtemperam
 et entendem diligemment en vous
 present conseil, conforme a des
 et prison de merites en avec c'est
 en le ou regier et present en apres
 un an non valable pour me, et
 L'air le dernier jour de novembre
 et novembre l'annee grace mil
 trois cent quatre vingt dix et le
 11.^e de notre regne ainsi signé par
 le roy a la relation du conseil des
 L'air. Guingant

